

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

450/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Festival « Du Côté du Square »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> parties ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu la demande de la Mairie et de l'Atelier Colom, domicilié 12 Rue André Maginot 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Sollicitant l'autorisation d'organiser un Festival dans la cour de l'Hôtel de Ville, dans le Square Ferdinand Buisson, sur l'Île de la Motte, dans le parc de la Médiathèque et sur le parking Place du 19 Mars 1962 ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la manifestation appelée Festival « Du Côté du Square », du vendredi 25 juillet 2025 au dimanche 27 juillet 2025 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

**Article 1** : La Mairie et l'Atelier Colom sont autorisés à organiser le Festival « Du côté du square », dans la cour de l'Hôtel de Ville, dans le Square Ferdinand Buisson, sur l'Île de la Motte, dans le parc de la Médiathèque et sur le parking Place du 19 Mars 1962, du vendredi 25 juillet 2025 au dimanche 27 juillet 2025 ;

**Article 2** : Le stationnement, Place du 19 Mars 1962, sera interdit du vendredi 25 juillet 2025, 08h00, jusqu'au dimanche 27 juillet 2025, 24h00 ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La circulation des cyclistes sera interdite pendant la manifestation ;

**Article 5** : Un passage de 3,5 mètres devra être laissé libre sur la chaussée, afin de permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie ;

**Article 6** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

**Article 7** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 11 JUL. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 17 JUL. 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 juillet 2025

Par déléation du Maire,  
L'Adjoint

